

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-DIV-049

Portant interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espaces sans tabac »

Le Maire de PELTRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-5, L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer afin d'acquérir le label Espace sans tabac ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la tabac cause 73 000 morts chaque année, dont 40 000 victimes du cancer, liées notamment au tabagisme passif ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite prendre part à la protection des citoyens, et en particulier des enfants ;

CONSIDÉRANT que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif et préserver l'environnement de la pollution des mégots ;

CONSIDÉRANT que l'article R.3511-1 du Code de la santé publique interdit déjà la consommation de tabac dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDÉRANT que, dans les espaces régulièrement fréquentés par des enfants et/ou des jeunes mineurs, il convient de « dé-normaliser » l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des risques d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- L'espace situé entre les parkings de la mairie et les courts de tennis ;
- Le city-stade situé de la rue Basse Bevoye ;
- Le trottoir situé devant l'école maternelle et le Centre Socio-Educatif, rue des Vignes ;
- L'espace matérialisé par des barrières devant l'école élémentaire ; rue des Vignes ;
- L'ensemble du terrain de football et ses abords sauf pour l'espace fumeur matérialisé ;
- L'ensemble des aires de jeux de la commune avec un recul de 5 mètres par rapport aux limites des emprises.

.../...

Il est rappelé que la consommation de tabac est interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc.) attenants.

Article 2 : Dans l'ensemble des espaces définis ci-dessus, il est interdit de fumer de jour comme de nuit. L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement de la consommation de tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de cigarettes électroniques, narguilés ou chicas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : La signalisation « espace sans tabac » sera mise en place par le service technique de la commune aux emplacements susmentionnés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article R.421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Verny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au tableau d'affichage de la mairie, et dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département.

Peltre, le 17 juillet 2024

Le Maire,



Walter KURTZMANN